



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale de la Protection des Populations

Melun, le 01 DEC. 2023

Le Préfet de Seine et Marne

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**  
*En communication à Mesdames et Messieurs  
les Sous-Préfets d'arrondissement*

**Objet : Evolution du niveau de risque en matière d'Influenza aviaire en France  
Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**

PJ : Fiche à destination des détenteurs de basses cours ; liste des communes classées en zones à risque particulier

L'influenza aviaire (IA) est une maladie infectieuse virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux, notamment les volailles domestiques chez lesquelles elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène (HP), de graves manifestations cliniques associées généralement à une forte mortalité. Certaines souches HP peuvent être zoonotiques, c'est-à-dire transmissibles à l'homme.

En France, la pression d'infection liée à la faune sauvage migratrice s'est subitement accrue : des grues cendrées ont en effet été confirmées contaminées par l'IAHP dans la Meuse (lac de Madine) et en Camargue ces derniers jours, ainsi qu'un goéland argenté dans le Morbihan. Le 27 novembre dernier, à une distance assez proche de cas du goéland précité, un élevage de dindes a été déclaré infecté d'IAHP dans le Morbihan. Toutes les mesures sont prises pour gérer ce premier foyer en élevage.

Ce contexte a conduit le Ministre de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire à relever le niveau de risque en France de « faible » à « modéré » par arrêté du 24 novembre 2022 (paru au Journal Officiel du 28 novembre). Cette décision implique la mise en place de mesures de biosécurité complémentaires, notamment pour tous les détenteurs de volailles situés dans les zones à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. La Seine-et-Marne comprend 77 communes situées en ZRP, toutes situées en bordure de la Seine et de ses gravières.

La liste des communes concernées est définie dans le bulletin officiel du ministère de l'Agriculture (instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-651 du 11/10/2023)

Ainsi, depuis le 1er octobre 2022, dans les communes situées dans des ZRP, s'appliquent les mesures de prévention et de biosécurité renforcées suivantes :

- La mise à l'abri pour toutes les volailles dans les zones à risque particulier (ZRP)
- Le bâchage des véhicules transportant des palmipèdes
- Des restrictions concernant le transport et l'utilisation d'oiseaux appelants (chasse)
- Des restrictions concernant les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs.

Dans un objectif de détection précoce d'apparition d'une circulation virale de souches hautement pathogènes, la surveillance des virus influenza aviaire s'appuie sur une surveillance

événementielle avec déclaration et investigation des suspicions cliniques chez les oiseaux domestiques et des mortalités anormales chez les oiseaux sauvages.

La DDPP de Seine-et-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité (dont le nettoyage et la désinfection) en élevage et dans les véhicules de transport des animaux, mais aussi pour appeler à la plus grande vigilance vis-à-vis de l'influenza aviaire. Il s'agit en effet de permettre une détection précoce de la maladie et une déclaration à la DDPP la plus rapide possible. La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et permettre de protéger les élevages contre le risque qu'il représente.


Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas des propriétaires d'oiseaux et de basse-cour, qui ont l'obligation de se déclarer auprès de leur mairie. Or, l'efficacité du dispositif repose sur la vigilance de l'ensemble des acteurs, y compris de ces détenteurs non professionnels.

Je vous serais, en conséquence, reconnaissant de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basse-cours de votre commune les nouvelles obligations imposées par le passage en risque modérée vis-à-vis du risque d'influenza aviaire. A cette fin, vous trouverez en pièce jointe une fiche à leur attention.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de Seine-et-Marne<sup>1</sup>, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*mhi*

  
Pierre ORY

<sup>1</sup> La DDPP est joignable notamment à l'adresse [ddpp@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-et-marne.gouv.fr)